

## 2AU

### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

#### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

##### RAPPELS

- ✓ Les clôtures autres que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont soumises à déclaration ;
- ✓ Toute construction doit respecter les règles parasismiques PS92 (voir fiche annexée au présent règlement) ;
- ✓ La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement impose une distance supérieure à 100 m entre les installations d'élevage et leurs annexes (fumières, fosses, silos...) et les maisons d'habitation occupées par des tiers, les lieux publics, les stades, les terrains de camping ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental, cette distance doit être supérieure à 50 m. Par réciprocité, l'article L. 111-3 du code rural stipule que toute nouvelle habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers et à usage non agricole, à l'exception des constructions existantes, doit également respecter ces exigences d'éloignement.

##### ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations des sols autres que celles autorisées à l'article 2 sont interdites.

##### ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS

- ✓ Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à condition que leur localisation dans la zone soit indispensable.
- ✓ Les coupes et abattages d'arbres.

#### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

##### ARTICLE 2AU 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Pas de prescription.

## 2AU

---

### ARTICLE 2AU 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

---

Pas de prescription.

---

### ARTICLE 2AU 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

---

Pas de prescription.

---

### ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

---

L'implantation des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques se fera en retrait de cette limite à une distance minimale de 6 mètres, sans excéder 10 mètres.

En tout état de cause, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

---

### ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

---

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

---

### ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

---

Pas de prescription.

---

### ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL

---

Pas de prescription.

---

### ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

---

La hauteur absolue des constructions mesurée au point le plus bas du terrain naturel (avant tout travaux de terrassement) ne pourra excéder six mètres au faitage.

Les déblais et remblais seront limités à 0,50m.

## 2AU

---

### ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

---

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

---

### ARTICLE 2AU 12 - STATIONNEMENT

---

Néant.

---

### ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

---

Pas de prescription.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL
--

---

### ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

---

Pas de prescription.